CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.092 du 3 juillet 2009

A. 121.950/XI-15.620

En cause : **FRIFRA** Abdelkadder**,**

ayant élu domicile chez
Me P. KESTEMAN, avocat,
avenue de l'Hopital 3/32
7000 Mons,

contre :

1. **la Haute Ecole Provinciale de Charleroi**,

   ayant élu domicile chez
   Me M. VANHOESTENBERGHE, avocat,
   rue Tumelaire 23/10
   6000 Charleroi,
2. **la Province de Hainaut**,

   ayant élu domicile chez
   Me B. CAMBIER, avocat,
   avenue Winston Churchill 253/40
   1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2002 par Abdelkader FRIFRA, qui poursuit l'annulation de la décision de refus d'inscription aux examens de l'année académique 2001-2002, prise le 16 mai 2002;

Vu l'arrêt n**/** 107.469 du 6 juin 2002 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de la poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 juin 2009;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations Me SOHIER loco Me KESTEMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me RENDERS loco Me VANHOESTEN-BERGHE, et loco Me CAMBIER, avocats, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année académique 2000-2001, le requérant a été inscrit en seconde candidature de kinésithérapie auprès de la Haute Ecole Provinciale de Charleroi, qu'il a été refusé en seconde session mais a été autorisé à présenter une session prolongée et à s'inscrire en première licence pour l'année académique 2001-2002; que le 6 décembre 2001, il a été refusé, ayant échoué en neurologie; qu'après avoir été considéré comme régulièrement inscrit en seconde candidature pour l'année académique 2001-2002 "sous réserve du paiement du solde restant dû du montant du droit d'inscription", il a fait l'objet d'une décision du directeur de catégorie, prise le 10 mai 2002, lui refusant son inscription aux examens de l'année académique 2001-2002, au motif de trop nombreuses absences aux cours pratiques de kinésithérapie en neurologie; que cette décision a été confirmée, sur recours, par le Collège de Direction, le 16 mai 2002; qu'il s'agit de la décision attaquée; que, pour l'année académique 2002-2003, le requérant s'est réinscrit en seconde candidature de kinésithérapie et a à nouveau fait l'objet d'un refus d'inscription aux examens de l'année académique en cours, confirmé sur recours, vu les 27,5 % d'heures d'absence recensés au cours de pratique de la kinésithérapie en neurologie, seul cours qu'il avait à suivre, alors qu'il s'agit d'une activité dont 100 % de présences sont requis; que, toutefois, par un arrêt du 25 août 2003, la Cour d'appel de Mons, chambre extraordinaire des vacations, a, sous peine d'astreinte, "ordonn[é] aux parties intimées d'inscrire l'appelant à la session

d'examen de l'année 2002-2003, ouverte en ce mois d'août 2003, de la deuxième année de la section kinésithérapie de la Haute Ecole Provinciale de Charleroi", que le requérant a été inscrit à la seconde session d'examen de l'année académique 2002-2003, a présenté ses examens et les a réussis;

Considérant d'office qu'il résulte de ce qui précède qu'ayant été autorisé à s'inscrire aux examens et à les présenter durant l'année académique 2002-2003, le requérant n'a plus d'intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée qui lui refusait l'inscription aux examens lors l'année académique antérieure; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille neuf par:

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU. J. MESSINNE.